

GE_GERICHTE ACJC/690/2026 vom 20. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_690_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/690/2026 du 20 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/690/2026 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 21

octobre 2021. Ceux-ci avaient fait l'objet d'une note établie par M_____, qui a déclaré avoir obtenu des informations par K_____, sans savoir si celui-ci était présent lors des faits. Cette note est d'une rédaction peu claire, de sorte que l'on peine à en comprendre les fondements. Le témoin K_____ a encore déclaré que selon lui, même si le chauffeur avait été choqué, les tensions auraient pu être calmées autrement que par un avertissement, qu'il n'aurait personnellement pas signifié. Le témoignage précité ne se concilie pas avec la déclaration du témoin

- 15/17 -

C/21526/2023 I_____ qui, au terme de l'audition selon lui de quatre à cinq "témoins de l'agression" aurait compris que A_____ aurait tenté d'écraser le chauffeur; le témoin K_____ étant un collaborateur supérieur mais de terrain, son témoignage apparaît plus convaincant que celui délivré par le témoin I_____, supérieur hiérarchique plus éloigné du terrain. Les autres offres de preuve des parties sur les faits n'ont pas donné de résultat, les témoins N_____ et O_____ n'ayant pas déposé sur ce point. Il en résulte que les faits à la base de l'avertissement, contestés par l'appelant, ne sont pas entièrement établis, et la proportionnalité de la décision d'avertissement n'apparaît pas manifeste. En définitive, au vu de ce qui précède, les griefs que l'appelant a adressés à la motivation du Tribunal, qui a fait droit aux conclusions de l'intimée, sont fondés. Il apparaît bien plutôt que l'intimée, faute d'allégués suffisamment circonstanciés, et de preuves concluantes, n'est pas parvenue à démontrer, alors qu'elle en avait la charge, que les circonstances (en tant que l'intimée pouvait les considérer comme établies sur la foi d'une relation par un collaborateur intérimaire au sujet d'un employé de longue date, qui n'a pas été confronté à ses accusations) étaient telles qu'elles ne permettaient pas de poursuivre les rapports de travail jusqu'au terme d'un délai de congé ordinaire. Elle n'a pas non plus établi qu'elle aurait, cas échéant, agi avec la célérité requise après avoir appris des faits supposément propres à fonder un congé sans délai. Le licenciement avec effet immédiat n'était donc pas justifié, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la thèse de l'appelant relative à ce qu'il considère être la raison pour laquelle il a été congédié. Dans ces circonstances, point n'est non plus besoin d'examiner la portée de la violation du droit d'être entendu commise par les premiers juges dans leur ordonnance non motivée rejetant la réquisition de production de pièces formulée par l'appelant. En ce qui concerne les auditions de témoins auxquelles il n'a pas été procédé par le Tribunal, sans explication, il apparaît que le témoignage F_____, au vu du principe de l'appréciation anticipée des preuves et du résultat auquel la Cour est parvenue ci-dessus, n'a pas à être administré; autre est la question du témoignage E_____. 4. Le licenciement avec effet immédiat ne reposant pas sur de justes motifs établis, le Tribunal a, à tort, débouté

l'appelant de ses prétentions fondées sur l'art. 337c al. 1 et 3 CO. Pour respecter le principe du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Tribunal pour que, après avoir considéré la requête d'audition de la

- 16/17 -

C/21526/2023 Dre E_____ qu'il avait réservée dans son ordonnance du 4 décembre 2024 puis vraisemblablement oubliée, il examine ces conclusions et rend une nouvelle décision sur ces prétentions de l'appelant. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/21526/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le chiffre 9 du dispositif du jugement rendu le 11 août 2025 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour nouvelle décision. Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.